



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
HAUTS-DE-FRANCE  
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de la commune  
de Troisvilles  
12 rue du Général de Gaulle  
59 980 Troisvilles

(mtroisville@gmail.com)

Lille, le 12 février 2019

Objet : Examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Troisville

**Décision**

N° d'enregistrement Garance : n° 2018-3060

PJ : Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement

Monsieur le maire,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique pour le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de la mission régionale .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,

Patricia Corréze-Lénée

Copies : Préfecture du Nord  
DREAL Hauts-de-France





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Troisville (59)**

n°GARANCE 2018-3060

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée et complétée par la commune de Troisville, le 17 décembre 2018 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Troisville (59) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Troisville, qui comptait 834 habitants en 2015, projette d'atteindre 870 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,28 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 30 logements dont 15 dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses et 15 en extension d'urbanisation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, qui prévoit une densité de 12 logements à l'hectare, mobilisera environ 1,30 hectare pour la construction des 15 logements en extension d'urbanisation dans une zone I AU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Troisville, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

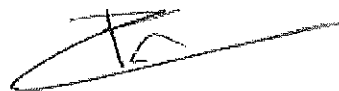
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 12 février 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.